**Projet de loi 6217**

**portant ajustement des pensions et rentes accident**

**au niveau de vie 2009**

Aux termes de l'article 225, alinéa 4 du Code de la sécurité sociale "le gouvernement examine tous les deux ans s'il y a lieu de procéder ou non à la révision du facteur d'ajustement par la voie législative, compte tenu des ressources et de l'évolution du niveau moyen des salaires et traitements. A ce sujet il soumet à la Chambre des Députés un rapport accompagné, le cas échéant, d'un projet de loi".

L'évolution du niveau moyen des salaires et traitements pendant les années 2008 et 2009 fait ressortir une progression effective de 1,9%.

Comme l'ajustement est échelonné sur les exercices 2011 et 2012, le facteur d'ajustement ne sera donc pas porté directement de 1,379 à 1,405 à partir du 1er janvier 2011, mais de 1,379 à 1,392 à partir du 1er janvier 2011 et de 1,392 à 1,405 à partir du 1er janvier 2012.